

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 juin 2020

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	Mme Elsy LIEVENS	Échevine
	M. Emmanuel LEJEUNE	Conseiller communal

Objet : Règlement redevance sur la fourniture de repas dans les établissements scolaires communaux - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé OG-28-2020" du Directeur financier remis en date du 07/05/2020 ;



Arrête le règlement suivant:
par 10 voix pour, 3 voix contre et 2 absentions

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de fourniture de repas au sein des écoles communales.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants à qui est destinée la fourniture des repas ou par tout membre du personnel de l'établissement qui sollicite la fourniture du repas. La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 3,5 € par repas à destination d'un enfant inscrit en maternelle
- 4 € par repas à destination d'un enfant inscrit en primaire
- 4,5 € par repas à destination des adultes occupés dans l'établissement scolaire (corps enseignant, péruicultrices,...) ou du personnel communal

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La présente décision sera applicable le 1^{er} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



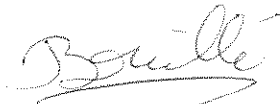
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

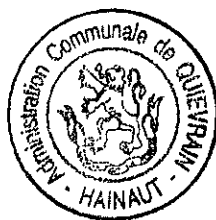
La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



C. BOUILLÉ



La Bourgmestre,



V. DAMÉE

